
CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION ORDINAIRE 1980-1981

4 AOÛT 1981

PROJET DE DÉCRET

**portant obligation de versement
des rémunérations et subsides
sur un compte de chèques postaux**

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les mesures figurant dans le projet de décret qui est soumis à votre approbation ont été décidées par le Conseil des Ministres, en ses séances des 13 et 22 mars 1981, dans le cadre de son effort budgétaire pour 1981.

Ces mesures avaient été initialement insérées dans le projet de loi-programme déposé par le Gouvernement sur le bureau de la Chambre des Représentants le 8 mai 1981.

Le Conseil d'Etat, dans l'avis qu'il a donné le 28 avril 1981 (première Chambre) et le 29 avril 1981

(deuxième Chambre), a toutefois estimé que le législateur national n'était pas compétent, ni pour fixer le statut administratif et pécuniaire du personnel des Conseils des Communautés et des Régions, ni pour imposer à ces dernières des modalités concernant les interventions financières qu'elles feraient.

C'est pourquoi le Comité de concertation Gouvernement-Exécutif a décidé, en sa séance du 14 mai 1981, que les Communautés et les Régions soumettraient à leur Conseil respectif un projet de décret dans les matières précitées relevant de leur compétence.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article définit la manière dont il faut entendre dans le présent projet de décret, les termes «rémunération» et «membre du personnel».

Article 2

Le paragraphe 1^{er} introduit l'obligation de payer les rémunérations des membres du Conseil Régional Wallon à l'intervention de l'Office des Chèques Postaux à un compte ouvert à leur nom.

Cet article déroge donc au principe du paiement de la main à la main de la rémunération contenu dans l'article 5 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

Le paragraphe 2 prévoit toutefois la possibilité de revenir à ce principe à condition que le membre du personnel en fasse la demande par écrit.

Le paragraphe 3 prévoit d'office le paiement de la

main à la main ou par assignation postale en cas de saisie ou de cession affectant le compte. Il s'agit en effet d'éviter que l'effet novateur du compte ne permette aux créanciers du membre du personnel de tourner les règles protégeant les quotités incessibles et insaisissables de la rémunération.

Article 3

Il s'agit d'une disposition similaire à celle de l'article 2 en ce qui concerne les interventions financières accordées par la Région.

Afin de couvrir tout mode d'intervention financière de la Région, il a été jugé préférable de recourir à la formulation large «toute intervention financière» plutôt qu'à celle, plus étroite, de «subvention».

Le Ministre de la Région Wallonne,

Jean-Maurice DEHOUSSE

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

PROJET DE DÉCRET

portant obligation de versement des rémunérations et subsides

sur un compte de chèques postaux

BAUDOUIN

ROI DES BELGES

A tous, présents et à venir, Salut

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par l'article 18 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Considérant les graves difficultés budgétaires actuelles et la nécessité de disposer aussi rapidement que possible des instruments nécessaires à la mise en œuvre des décisions budgétaires arrêtées par le Conseil des Ministres ;

Considérant le fait que le présent projet de décret a été pris conformément à l'avis donné par le Conseil d'Etat le 28 avril 1981 (première Chambre) et le 29 avril 1981 (deuxième Chambre) sur le projet de loi-programme 1981, notamment les articles 19 et 21 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Région Wallonne et de l'avis de l'Exécutif Régional Wallon,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Région Wallonne est chargé de présenter, en Notre Nom, au Conseil Régional Wallon, le projet de décret dont le texte suit :

Article 1^{er}

- Au sens du présent décret, on entend par :
- «rémunération» : tous les avantages évaluables en espèces auxquels le membre du personnel a droit à charge du Conseil en raison de son engagement, notamment les traitements, salaires, allocations, indemnités, pécules de vacances et allocations familiales ;
- «membre du personnel» : le membre tant définitif que stagiaire, temporaire ou auxiliaire, même engagé par contrat de travail.

Article 2

§ 1. — Le paiement des rémunérations aux membres du personnel du Conseil Régional Wallon doit se faire à l'intervention de l'Office des Chèques Postaux à un compte ouvert à leur nom.

§ 2. — Sur demande écrite du membre du personnel, le paiement peut s'effectuer de la main à la main.

§ 3. — Le paiement de la rémunération s'effectue d'office de la main à la main ou par assignation postale en cas de saisie ou de cession affectant le compte de chèques postaux ouvert au nom du membre du personnel.

Article 3

Tout bénéficiaire d'une intervention financière accordée par la Région doit ouvrir un compte auprès de l'Office des Chèques postaux.

Le Roi déterminera, par un arrêté délibéré en Exécutif Régional Wallon, les cas dans lesquels il peut être dérogé à cette règle.

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 2 juillet 1981.

BAUDOUIN

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Région Wallonne,

Jean-Maurice DEHOUSSE